

<p style="text-align: center;"><b>ACCORD ETABLISSEMENT FLORANGE 2019</b></p>
--

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique au personnel cadre et non cadre de l'établissement de Florange.

Selon la législation, il entre en application à compter du lendemain du jour de son dépôt auprès des services du Ministère chargé du travail et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes.

**ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, annuellement, les parties contractantes se rencontrent afin d'examiner les modifications éventuelles qu'il convient d'apporter au présent accord.

Il est entendu que les autres termes du présent accord sont revalorisés en fonction des augmentations générales (base année précédente), en janvier de chaque année (sauf primes de la Convention Collective et prime d'incommodité).

**ARTICLE 3 : PRIME DE FIN D'ANNEE****3-1 Personnel mensualisé non cadre**

La prime de fin d'année n'existe plus depuis 2006.

Un treizième mois a été mis en place en 2006 tel que défini dans l'accord salarial 2006 à savoir versement en 2 fois au prorata temporis :

- en juillet sous forme d'avance versé le 15 juillet correspondant à la moitié du salaire de base du mois de juin,
- en décembre, le solde. Son montant est égal au salaire de base du mois de décembre.

**3-2 Personnel cadre**

Rémunération sur 13 mois.

Versement du 13<sup>ème</sup> mois identique au § 3-1.

#### **ARTICLE 4 : PRIME DE VACANCES**

Cette prime est uniquement applicable au personnel non cadre conformément à la convention collective.

La prime de vacances sera versée suivant les dispositions de la Convention Collective des industries du travail des métaux de la Moselle. Elle sera augmentée d'une somme de **176,24 €**.

Elle sera versée le 30 juin de chaque année.

**10%** de majoration de la prime totale (prime convention collective + augmentation) pour les personnes ayant moins de 5 jours ouvrés d'absentéisme (maladie, absence sans motif).

#### **ARTICLE 5 : PRIME D'ANCIENNETE**

Le personnel mensuel non cadre bénéficie d'une prime d'ancienneté dans les conditions suivantes :

- 3 mois d'ancienneté      **1%**
- 6 mois d'ancienneté      **1,5%**
- 9 mois d'ancienneté      **2%**
- 1 an d'ancienneté      **2,5%**
- 2 ans d'ancienneté      **3%**
- 3 ans d'ancienneté      **3,5%**
- 4 ans d'ancienneté      **4%**

de 4 à 20 ans, augmentation de **1%** par année supplémentaire.

Ces pourcentages sont appliqués sur le salaire réel (base + HS – absentéisme).

Pour le calcul de la prime, la date de prise en compte est celle de l'embauche du salarié (ancienneté groupe SAFRAN reprise le cas échéant).

#### **ARTICLE 6 : PRIME DE PEINTURE-AUTOCLAVE-DEMOULAGE-REPARATION**

Les salariés mensuels non cadre occupés à des travaux de peinture, autoclave démoulage et réparation percevront une prime mensuelle de **35,93 €** sur le temps réellement travaillé.

#### **ARTICLE 7 : PRIME D'INCOMMODITE**

Le travail en équipe est majoré de **13%** sur les heures travaillées.

Travail de nuit : Entre 22H00 et 6H00, **25%** sur les heures travaillées.

Prime de panier : **11,20 €** pour le travail en équipe (plafond de présomption URSSAF 2019 : 6,60 €).

Travailleur de nuit : est qualifié travailleur de nuit, le personnel suivant :

- le personnel effectuant 3 heures en période nocturne (21h00 – 6h00) au moins 2 fois par semaine, toutes les semaines, au cours d'une période de 12 mois consécutifs ;
- le personnel effectuant 320 heures en période nocturne (21h00 – 6h00) au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Afin d'organiser au mieux la production, les services suivants peuvent faire appel à des travailleurs de nuit :

- autoclave
- démoulage
- djet
- peinture
- ou autre

Deux types d'horaire existent pour le personnel travaillant sur 1 poste de nuit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	T
Nuit	20h75-5h00	20h75-5h00	20h75-5h00	20h75-5h00	33h00 <sup>a</sup> +2h00 <sup>b</sup> =35h00

<sup>a</sup> : dont 1h de casse-croûte payée

<sup>b</sup> : 2h00 payées

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	T
Nuit	21h75-6h00	21h75-6h00	21h75-6h00	21h75-6h00	33h00 <sup>a</sup> +2h00 <sup>b</sup> =35h00

<sup>a</sup> : dont 1h de casse-croûte payée

<sup>b</sup> : 2h00 payées

Les délégations syndicales estimant que le travail en 3 postes est aussi pénible, il existe deux type d'horaire pour le personnel travaillant en 3 postes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	T
Matin	5h00-13h75	5h00-13h75	5h00-13h75	5h00-13h75	35h00
AM	13h25-22h00	13h25-22h00	13h25-22h00	13h25-22h00	35h00
Nuit	20h75-5h00	20h75-5h00	20h75-5h00	20h75-5h00	33h00 <sup>a</sup> +2h00 <sup>b</sup> =35h00

<sup>a</sup> : dont 1h de casse-croûte payée

<sup>b</sup> : 2h00 payées

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	T
Matin	4h00-12h75	5h00-13h75	5h00-13h75	5h00-13h75	35h00
AM	13h25-22h00	13h25-22h00	13h25-22h00	13h25-22h00	35h00
Nuit	21h75-6h00	21h75-6h00	21h75-6h00	21h75-6h00	33h00 <sup>a</sup> +2h00 <sup>b</sup> =35h00

<sup>a</sup> : dont 1h de casse-croûte payée

<sup>b</sup> : 2h00 payées

**ARTICLE 8 : PRIMES DIVERSES****8-1 Primes de rentrée scolaire :**

**82,24 €** par enfant pour tout le personnel (cadre et non cadre) ayant des enfants âgés de 3 à 16 ans (les couples travaillant dans la Société perçoivent chacun cette prime).

**8-2 Médaille du travail :**

L'accord du 7/03/2007 sur l'harmonisation de la prime de médaille définit le processus. Ci-joint en annexe 1, la grille des montants de la prime de médaille pour l'année 2018.

Prise en charge de la médaille par l'entreprise.

**ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS ET CONGES SPECIAUX****9-1 Congés Légaux :**

Le nombre annuel de jours de congé est fixé à 30 jours ouvrables (2,5 jours par mois).

**9-2 Congés supplémentaires d'ancienneté :****Non cadres**

2 jours après 10 ans  
3 jours après 15 ans  
4 jours après 20 ans

**Cadres**

2 jours si âgé de 30 ans après 1 an d'ancienneté  
3 jours si âgé de 35 ans après 2 ans d'ancienneté

**9-3 Congés pour événements familiaux :**

Les salariés (cadres et non cadres) bénéficient, sur présentation d'un justificatif, de jours de congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

- |   |              |
|---|--------------|
| • Naissance ou adoption d'un enfant                   | 3 jours      |
| • Mariage ou PACS du salarié *                        | 5 jours      |
| • Mariage ou PACS d'un enfant *                       | 1 jour       |
| • Décès du conjoint, d'un enfant, du père, de la mère | 3 jours      |
| • Décès du frère ou de la sœur                        | 2 jours      |
| • Décès d'un beau-frère ou belle-sœur                 | 2 jours      |
| • Décès d'un beau-père ou belle-mère                  | 2 jours      |
| • Décès d'un grand-parent du salarié                  | 2 jours      |
| • Décès du concubin, d'un enfant du concubin/conjoint | 2 jours      |
| • Déménagement hors mobilité groupe                   | 1 jour       |
| • Femme enceinte à partir de 5 mois                   | 1 heure/jour |
| • Rentrée scolaire d'un enfant entre 2 ans et 9 ans   | 1 heure      |
- Applicable sur présentation du bon de sortie.  
L'heure devra être prise entre 7H00 et 9H00, le jour de la rentrée des classes.*
- Congés spéciaux maladie pour le personnel rentrant de longue maladie

- (environ 18 mois), le cas sera étudié
- Père ou mère de famille pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans dont l'état de santé nécessite une présence constante (sur présentation d'un certificat médical) 1 jour

Ces congés doivent être pris au moment de l'événement (15 jours avant ou 15 jours après).

Les congés pour évènements familiaux ne sont pas fractionnables.

\* Un salarié qui se PACS puis se marie avec la même personne, ne bénéficiera que de 5 jours au total (le PACS ou le mariage constitue un évènement et ne se cumule pas s'il s'agit d'une union avec une même personne). Il en est de même pour la journée d'un enfant de salarié à savoir une journée au total s'il s'agit de la même personne pour un PACS puis un mariage.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES D'HORAIRES**

Noël : 1h75 payée le dernier jour de travail de l'établissement. Le cas des personnes absentes le dernier jour de travail de l'établissement, du fait de l'organisation du travail à la demande de la hiérarchie, sera réglé au cas par cas.

Départ en vacances d'été : 1h75 payée le dernier jour pour le départ en vacances de chacun.

L'horaire de ces journées peut être adapté en accord avec la hiérarchie (valable pour le personnel en déplacement).

#### **ARTICLE 11 : DEPLACEMENT**

Voir annexe 2

#### **ARTICLE 12 : FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les membres du personnel, qui passent un examen, ont droit à une journée payée la veille de l'épreuve.

Ce même personnel a droit au :

- remboursement des frais de fournitures scolaires sur justificatifs, dans la limite d'une somme maxi qui sera fixée chaque année. Pour 2019 : **68,27 €**
- paiement des heures perdues pour un passage d'examen
- paiement d'inscriptions dans la limite annuelle de **185,64 €**. Au-delà de cette somme, une demande d'accord préalable est à demander à la Direction.

**ARTICLE 13 : TENUE DE TRAVAIL**

Dans le cadre d'un contrat de location, les tenues de travail suivantes sont à disposition des salariés :

- 3 blouses ou 3 vestes, + 3 pantalons + 3 polos pour l'ensemble du personnel qui intervient directement en production.

Ces tenues sont changées en fonction de l'usure.

Par an, attribution de 2 paires de chaussures de sécurité.

Le port des vêtements de sécurité est **obligatoire**.

**ARTICLE 14 : COUVERTURE SOCIALE**

Suivant le régime petits risques (frais de santé) et gros risques (prévoyance) du groupe accessible sur l'intranet sous le vocable «Ma prévoyance by safran ».

**ARTICLE 15 : PRIME DE TRANSPORT**

Application pour le personnel non cadre d'une indemnité kilométrique de **0,16 €** avec un minimum de 5 Kms et un maximum de 80 Kms AR.

Cette indemnité journalière ne sera due que pour les jours où le salarié se sera rendu effectivement à son travail.

**ARTICLE 16 : AVANTAGES DIVERS**

Une douche d'un quart d'heure est accordée par la Maîtrise au personnel effectuant des travaux insalubres.

La douche devra être prise impérativement dans les locaux.

**ARTICLE 17 : DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Pendant l'année 2019, l'horaire hebdomadaire d'activité normale sera de 35H00.

**ARTICLE 18 : TRANSPORT DEJEUNER**

Application pour le personnel non cadre d'une prime de transport pour le trajet déjeuner de **0,72 €** est allouée par jour travaillé, avec présence dans les 2 plages fixes.

NB. Limite d'exonération URSSAF des Titres Restaurant est de **5,52 €** en 2019 (sont concernés le transport déjeuner et la part patronale du Chèque Déjeuner).

**ARTICLE 19 : CHEQUES DEJEUNER**

Le personnel bénéficie d'un chèque-déjeuner par jour travaillé à S.S.A, comme défini dans le règlement intérieur du CE.

**ARTICLE 20 : CHEQUES VACANCES**

Le personnel bénéficie de chèques vacances conformément au règlement intérieur du CE.

**ARTICLE 21 : INTERESSEMENT**

Le personnel bénéficie d'un intéressement conformément à l'accord existant dans la société.

Fait à

le

Pour SLCA,  
Le Responsable RH

Mireille RABOT